SergeFerrari Group

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2016 – Douzième, Treizième, Seizième, Dix-septième, Dix-huitième et Dix-neuvième Résolutions

CABINET MARTINE CHABERT MAZARS

CABINET MARTINE CHABERT

74 RUE MAURICE FLANDIN
69003 LYON

MAZARS

131 BOULEVARD STALINGRAD
69624 VILLEURBANNE CEDEX

SergeFerrari Group

Siège Social : Zone Industrielle Tour du Pin - 38110 Saint Jean de Soudain
Société Anonyme au capital de 4 919 703,60 euros
RCS : Vienne B 382 870 277

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 25 avril 2016 – Douzième, Treizième, Seizième, Dix-septième, Dix-huitième et Dix-neuvième Résolutions

CABINET MARTINE CHABERT MAZARS

SergeFerrari Group

Emission d'actions et de diverses valeurs mobilières
Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2016

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

    - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (douzième résolution), par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du code de commerce ;

    - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (treizième résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs

mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

- o émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution), dans la limite de 10% du capital ;

- de l'autoriser, par la dix-huitième résolution, dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux douzième à quinzième résolutions et dix-septième résolution, à fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 500 000 euros au titre des douzième à dix-septième résolutions, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 au titre des douzième à dix-septième résolutions, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux douzième à seizième résolutions, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des douzième, treizième et dix-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième et dix-neuvième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et treizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon et Villeurbanne, le 4 avril 2016

Les Commissaires aux comptes

CABINET MARTINE CHABERT

Martine Chabert

MAZARS

Pierre Béluze